

# INFORMATIONS ET RÈGLES ESSENTIELLES RELATIVES À L'EXERCICE DE VOS FONCTIONS

Le présent document, établi par votre employeur, vous est remis pour vous informer des règles et conditions essentielles d'exercice de vos fonctions, en application du **décret n° 2023-845 du 30 août 2023**.

## **I) Informations générales**

Votre nom de naissance :   
Vos prénom(s) :   
Votre nom d'usage :   
Votre adresse :

Votre statut :  Fonctionnaire titulaire  Fonctionnaire élève  Ouvrier d'État  
 Contractuel décret n° 95-979 modifié (RQTH)  Fonctionnaire stagiaire  Contractuel de droit public  
Votre catégorie :  A+  A  B  C  
Votre corps :   
Votre grade :

Votre ministère :  Ministère de l'Intérieur (MI)  Ministère transition écologique (MTECT)  
 Ministère de l'agriculture (MASA)  Ministères sociaux (MSO)  Ministère des Finances (DGCCRF)

Direction d'affectation :   
Vous occupez l'emploi de / êtes en formation à :   
À compter du :  pour une durée de<sup>1</sup> :   
Avec une période de :  stage de   
ou  d'essai d'une durée de  mentionnée dans votre contrat de travail.

Lieu(x) d'exercice de vos fonctions :   
 Pays<sup>2</sup> :

Dénomination et adresse de votre bureau RH de proximité :

Si vous exercez vos fonctions à l'étranger, devise servant au paiement de votre rémunération :

Le cas échéant, avantages en espèces ou en nature liés aux tâches confiées :

Modalités de votre rapatriement :

## **II) Durée de travail, organisation du travail et règles en matière d'heures supplémentaires**

Vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un cycle de travail organisé par **le règlement intérieur et / ou la charte des temps applicable à votre entité** (*consultable sur l'intranet*). Vous pourriez être amené(e) à effectuer des heures supplémentaires à la demande de votre hiérarchie selon les modalités des décrets n° 2000-815 modifié (articles 3 & 4) et n° 2002-60 modifié. En application des articles L. 222-1 et L. 222-3 du code général de la fonction publique, la mise en œuvre du télétravail est précisée par accord ministériel (*lien en annexe 1*).

## **III) Votre rémunération**

Votre rémunération vous est versée chaque mois après service fait par virement sur votre compte bancaire. Elle dépend de votre situation personnelle mais comprend a minima :

- Le traitement indiciaire ;
- Les primes et indemnités liées à votre corps et aux fonctions assurées ;
- L'indemnité de résidence, si vous remplissez les conditions ;
- Le supplément familial de traitement si vous remplissez les conditions et fournissez les pièces justificatives.

1 À renseigner pour les agents contractuels recrutés en CDD, les agents contractuels reconnus travailleurs handicapés recrutés sur le fondement du décret n° 95-979 modifié, les agents affectés sur des postes à durée minimale ou maximale ainsi que les agents affectés à l'étranger.

2 Pour les agents affectés à l'étranger.

#### **IV) Vos droits à congés rémunérés**

Selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires et votre situation (fonctionnaire titulaire, stagiaire ou en école de formation, contractuels, ouvriers de l'État), dès lors que vous remplissez les conditions, vous avez droit :

- À un congé annuel avec traitement d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service ; un jour de congé supplémentaire étant attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; voire un deuxième jour lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.
- Au(x) jour(s) de réduction du temps de travail lié au dépassement de la durée annuelle de travail fixée à 1 607 heures ou au dépassement de la durée légale si vous êtes au forfait ;
- Auxquels peuvent s'ajouter notamment, si vous en remplissez les conditions, le congé pour formation syndicale, les congés de formation professionnelle, les congés liés aux responsabilités parentales ou familiales et les congés liés à des activités civiques.

#### **V) Vos droits à la formation**

Selon votre situation (fonctionnaire titulaire, stagiaire ou en école de formation, contractuel, ouvrier de l'État), vous disposez de droits à la formation dont les conditions sont notamment exposées dans la rubrique « [Former tout au long de la vie](#) », disponible sur le portail de la fonction publique.

#### **VI) L'organisme ou les organismes de sécurité sociale percevant vos cotisations et contributions salariales**

Votre rémunération est soumise à des cotisations et contributions salariales, perçues par :

- Le service des retraites de l'État ;
- Le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- La caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ;
- Le régime général de la sécurité sociale ;
- La caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- La caisse de sécurité sociale de Mayotte ;
- La caisse de prévoyance sociale de Polynésie Française ;
- Le régime unifié d'assurance maladie maternité de la Nouvelle-Calédonie ;
- La caisse des prestations sociales des îles Wallis-et-Futuna.

#### **Les dispositifs de protection sociale :**

Vous pouvez bénéficier de congés pour raisons de santé qui diffèrent selon votre statut.

##### En tant que fonctionnaire :

- Congé de maladie ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de longue durée.

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire, vous bénéficiez des congés pour raisons de santé dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 94-874 modifié. En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier, sous conditions, de l'allocation temporaire d'invalidité.

##### En tant que contractuel :

- Congé de maladie rémunéré ;
- Congé de grave maladie ;
- Congé rémunéré pour accident du travail ou maladie professionnelle.

En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier, sous conditions, d'une indemnisation d'incapacité permanente partielle sous forme de capital ou de rente.

En tant qu'ouvrier de l'État, conformément au décret n° 72-154 du 24 février 1972 :

- Congé maladie ;
- Congé de longue maladie, différent du congé de longue maladie des fonctionnaires ;
- Congé de longue durée, différent du congé de longue durée des fonctionnaires ;
- Autorisation spéciale d'absence à l'issue de six mois consécutifs de congé maladie ;

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier d'un congé rémunéré.

En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier, sous conditions, d'une indemnisation d'incapacité permanente partielle sous forme de capital ou de rente.

En outre, quel que soit votre statut vous pouvez :

- Être autorisé(e) à accomplir votre service à temps partiel thérapeutique ;
- Bénéficier des congés d'aidant (congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant) ;
- Bénéficier d'un remboursement d'une partie des cotisations relatives à votre complémentaire santé.

### **VII) Procédures et droits en cas de cessation de vos fonctions ou de fin de contrat**

Si vous êtes fonctionnaire, la cessation définitive de vos fonctions, qui entraîne votre radiation des cadres, peut intervenir pour l'un des motifs suivants :

démission régulièrement acceptée, non réintégration à l'issue d'une période de disponibilité, abandon de poste à l'expiration du délai de la mise en demeure indiquant le risque d'être radié des cadres sans procédure disciplinaire, licenciement pour insuffisance professionnelle, révocation, admission à la retraite, perte de la nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public, rupture conventionnelle (dispositif expérimental jusqu'au 31 décembre 2025).

Si vous êtes contractuel de droit public, la fin de votre contrat peut intervenir pour les motifs suivants :

non renouvellement de votre contrat à durée déterminée, non renouvellement d'un titre de séjour, déchéance des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public, licenciement, rupture conventionnelle, démission ou admission à la retraite.

### **VIII) Accès au dossier individuel**

Sur votre demande, vous pouvez avoir accès à votre dossier individuel, en vous rapprochant de votre BRH de proximité (lequel sollicitera le cas échéant l'administration centrale, dans les conditions présentées sur le site intranet).

Date de remise du document :

Fait en deux exemplaires (1 agent/1service recruteur) :

Signature service recruteur

Signature de l'agent

Pièce(s) jointe(s) :

- le règlement intérieur  
et/ou
- la charte des temps applicable à votre entité

## ANNEXE 1

### Références :

- Code général de la fonction publique (CGFP) ;
- Décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n°59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
- Décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'État mensualisés ;
- Décret n° 84-961 modifié du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État,
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Décret n° 86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
- Décret n° 86-442 modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Décret n° 94-874 modifié du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- Décret n° 95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 modifiée ;
- Décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État du congé de présence parentale ;
- Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;
- Décret n° 2000-815 modifié du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- Décret n° 2002-60 modifié du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Décret n° 2007-1470 modifié du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique ;
- Décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'État ;
- [Accord du 19 février 2024 concernant le télétravail au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=HByrOisc-PtI20szkp0QNeVtsf-mp9-3XFGg4lBqgWc=)  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=HByrOisc-PtI20szkp0QNeVtsf-mp9-3XFGg4lBqgWc=>)
- [Accord du 19 février 2024 concernant le télétravail au sein des directions départementales interministérielles](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=HByrOisc-PtI20szkp0QNaVRHH6jXUbwghxdfvIRNvQ=)  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=HByrOisc-PtI20szkp0QNaVRHH6jXUbwghxdfvIRNvQ=>)

Grilles de carrières types de la fonction publique de l'État :

<https://www.emploitheque.org/remuneration-fonction-publique.php>

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/ArchivePortailFP/www.fonction-publique.gouv.fr/grilles-de-carrieres-types-de-la-fonction-publique-de-letat.html>

Pour en savoir plus : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/>